



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
DES LUY EN BEARN - TERRITOIRE SUD

Pièce 4.2 : Règlement Graphique : Argelos

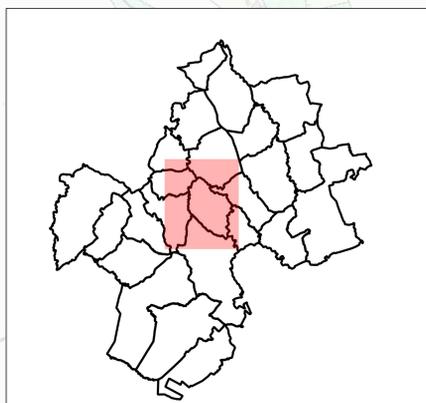
Echelle : 1/5000

Approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 6 février 2020

N° 4 36 0971



ARTELIA  
Agence de Pau  
Région - 2 avenue Pierre Bagnat - 64000 Pau Cedex 9 - Tél : 05 59 84 23 00 - Fax : 05 59 84 23 01



VIVEN

THEZE

AURIAC

DOUMY

ASTIS

NAVAILLES ANGOS

Légende du règlement graphique (*liste exhaustive*)

- Zones urbaines**
- UA : Zone urbaine de bourgs anciens des communes de Sauvagnon, Navailles-Angos, Sévignacq, Momas, Lème et Claracq
  - UAa : Zone urbaine du bourg ancien de Théze
  - UB : Zone urbaine dense des communes de Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon
  - UBa : Zone urbaine dense des communes de Théze, Sévignacq, Navailles-Angos, Auriac et Caubios-Loos
  - UBB : Zone urbaine dédiée au renouvellement urbain sur Serres-Castet (secteur "Place des 4 saisons")
  - UC : Zone urbaine des communes rurales et quartier de Sévignacq
  - UCa : Zone urbaine de secteurs de côtes des communes de Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon
  - UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
  - Ueq : Zone urbaine dédiée au Domaine de Sers (Montardon)
  - UH : Zone à vocation principale d'hébergement hôtelier (Montardon)
  - UY : Zone urbaine à vocation d'activités
  - UYz : Zone urbaine à vocation d'activités (Secteur ZACOM)
  - UYE : Zone urbaine dédiée à la plateforme aéronautique et militaire de Sauvagnon
- Zones à urbaniser**
- AUa : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (Serres-Castet, Sauvagnon et Montardon)
  - AUa1 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est fixée à 2023
  - AUa2 : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat dont l'ouverture à l'urbanisation est fixée à 2026
  - AUb : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (Théze, Sévignacq, Navailles-Angos et Caubios-Loos)
  - AUc : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (communes rurales)
  - AUy : Zone à urbaniser à vocation principale d'activités
- Zones agricoles et naturelles**
- A : Zone agricole
  - Ag : Zone agricole dédiée au secteur de l'Agrosite et du lycée agricole (Montardon)
  - As : Zone agricole à forte valeur agronomique de la plaine du Pont Long
  - Aeq : Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre
  - N : Zone naturelle
  - Nce : Zone naturelle de préservation des continuités écologiques
  - Nh : Zone naturelle de quartiers isolés
  - Nc : Zone naturelle dédiée à l'implantation de cabanes dans les arbres
  - NL : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
  - Np : Zone naturelle d'enjeux paysagers dédiée à l'accueil d'aménagements légers
  - Na : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
  - Nt : Zone naturelle dédiée à l'activité touristique
  - Nt1 : Zone naturelle dédiée à l'activité touristique de la villa Gallo-romaine
  - Nde : Zone naturelle dédiée à la gestion des déchets
  - Ner : Zone naturelle dédiée à la production d'énergies renouvelables
  - Nv : Aire d'accueil des gens du voyage
  - Nae : Zone naturelle dédiée aux activités de l'aérodrome de Lasclaveries
- Prescriptions**
- Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
  - Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU
  - Secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU
  - Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU
  - Espaces boisés classés au titre de l'article L.113-1 du CU
  - Espaces boisés à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU
  - Linéaires boisés à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU
  - Zones humides identifiées au titre du L.151-23 du CU
  - Ensembles patrimoniaux remarquables à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
  - Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
  - Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
  - Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
  - Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
  - Cône de vue

Emprise bâtie  
Limite parcellaire  
Cours d'eau  
Source : DGFIP Cadastre 2018